



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté n° 50/2014 du 17 juillet 2014
réglementant l'exercice de la pêche à pied de loisir
sur le littoral du PAS-DE-CALAIS et de la SOMME**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 181/2021 du 17 novembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du 8 août 2025 portant nomination du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de la ressource et la protection du milieu marin ;

Considérant la nécessité de limiter la quantité de vers pouvant être pêchés dans le cadre de la pêche de loisirs ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté n°50/2014 susvisé est complété comme suit :

« - 40 vers arénicoles (*Arenicola marina* et *Arenicola defodiens*) par marée, toute l'année, tout type d'engins confondus»

Article 2 :

L'arrêté n° 181/2021 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.